

REGLEMENT INTERIEUR

DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

- *Applicable à partir du 1^{er} mai 2017* -

Le présent règlement a pour but de favoriser le bon fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des aires d'accueil situées sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et gérées par elle.

Article 1 : Présentation du dispositif métropolitain d'accueil

En application de la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et des prescriptions du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage du Bas-Rhin, l'Eurométropole de Strasbourg gère pour le compte des communes un dispositif d'aires pérennes destinées à l'accueil et au séjour des gens du voyage.

La localisation et la description de chaque aire est annexée au présent règlement.

Les aires d'accueil sont ouvertes du 1^{er} janvier au 31 décembre, hors périodes de fermeture annuelle pour cause d'entretien.

Les périodes de fermeture annuelles prévalent sur toute disposition d'autorisation de séjour.

Le bureau d'accueil est ouvert du lundi au samedi hors jours fériés selon les horaires affichés au pavillon d'accueil.

En dehors des horaires d'ouverture, un service d'astreinte est assuré pour les questions d'ordre technique :

Ville et Eurométropole de Strasbourg – Service Gens du voyage : 03.68.98.51.85
Police Municipale : 03.88.84.13.05 (après 16h30)

Article 2 : Accès à une aire d'accueil

2.1. Conditions d'admission :

L'accès sur l'aire dépend du nombre de places disponibles. Aucune réservation d'emplacement n'est possible.

L'accès est rigoureusement interdit sans l'autorisation préalable du service Gens du voyage.

L'admission s'effectue uniquement en présence du service Gens du voyage.

Pour être accueillis les voyageurs doivent remplir **les conditions suivantes** :

- Seules les familles séjournant en caravane mobile en état de marche sont autorisées à séjourner sur l'aire. Sont interdits les tentes ainsi que toute construction fixe. En outre, les familles s'engagent durant leur séjour à maintenir en état de marche leurs véhicules de traction et à assurer la mobilité de leurs caravanes.
- Les voyageurs doivent s'acquitter de leurs dettes éventuelles d'un précédent séjour avant d'être à nouveau admis sur l'aire.

L'Eurométropole de Strasbourg se réserve la possibilité d'interdire l'accès à l'aire en cas de manquement grave au présent règlement lors de précédents séjours.

2.2. Modalités d'admission :

**L'accueil s'effectue sur place, du lundi au samedi aux heures ouvrables sur rendez-vous.
L'accueil ne peut avoir lieu les dimanches et jours fériés.**

Durant les formalités d'inscription, les voyageurs laisseront leur véhicule stationné à l'extérieur de l'aire.

Pour accéder au terrain, le titulaire du contrat doit effectuer les démarches suivantes :

- se signaler au Service Gens du voyage
- présenter les documents nominatifs suivants en cours de validité :
 - une carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire
 - une attestation de domiciliation en cours de validité
- présenter les cartes grises des véhicules et caravanes ainsi qu'une attestation d'assurance
- indiquer l'identité de tous les occupants de l'emplacement concerné par le contrat d'occupation (nom, prénom, date de naissance)
- verser le dépôt de garantie prévu à l'article 3.2.
- effectuer avec le service Gens du voyage un état des lieux de l'emplacement
- prendre connaissance du présent règlement.

L'entrée et l'installation sur l'aire valent acceptation du règlement

Un emplacement = une autorisation = un payeur

A l'issue de ces formalités, le service Gens du voyage autorise l'occupation temporaire d'un ou plusieurs emplacements et remettra au titulaire du contrat une copie de l'état des lieux.

Un récépissé sera remis en contrepartie du dépôt de garantie et de l'acceptation du règlement. Par ailleurs une attestation de stationnement, nécessaire aux formalités administratives de scolarisation et de domiciliation sera établie sur demande à toute personne autorisée à séjourner.

Le service mettra en service l'eau et l'électricité et ouvrira l'accès aux sanitaires de l'emplacement.

Si les occupants ne disposent pas de prise électrique adaptée, le service Gens du voyage pourra leur mettre à disposition un adaptateur le temps du séjour ; en cas de non restitution ou de détérioration un montant forfaitaire sera retenu sur le dépôt de garantie selon la grille tarifaire en vigueur.

2.3. Modalités de départ :

Le service Gens du voyage doit être prévenu à l'avance du départ :

- le matin avant 12h pour une sortie l'après-midi ;
- l'après-midi entre 13h30 et 16h pour une sortie le lendemain matin.

Au moment du départ, le service Gens du voyage procédera, en présence du titulaire du contrat, au décompte de la redevance et à l'état des lieux de sortie.

Le dépôt de garantie sera restitué à la condition que :

- l'emplacement et les équipements afférents n'aient subis aucune dégradation ;
- l'emplacement soit restitué en parfait état de propreté ;
- la redevance soit intégralement acquittée.

L'Eurométropole de Strasbourg pourra prélever sur le dépôt de garantie les sommes nécessaires à la réparation des dégradations commises, au nettoyage de l'emplacement et au paiement des redevances non-acquittées.

Article 3 : Contribution financière des voyageurs

3.1. Composition et modalités de paiement de la redevance d'occupation :

Les voyageurs doivent s'acquitter auprès du service Gens du voyage, tous les 10 jours en moyenne, du paiement d'une redevance. Les dates de permanences pour encaissement sont affichées sur le pavillon d'accueil.

Cette redevance se compose du droit de place prévu à l'article 3.3 et des charges prévues à l'article 3.4.

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil de l'Eurométropole et remis à jour chaque année. Les tarifs en vigueur sont affichés au pavillon d'accueil.

3.2. Dépôt de garantie :

A l'arrivée, un dépôt de garantie est demandé pour l'occupation de l'emplacement. Le montant de ce dépôt varie selon la catégorie du véhicule du voyageur (caravane tractée ou camping-car).

Le dépôt de garantie sera retenu partiellement ou dans sa totalité en cas d'impayés ou de dégradations, selon le barème établi dans le cadre de la délibération tarifaire.

Cependant, les dégradations d'une importance exceptionnelle sont hors forfait. L'Eurométropole se réserve le droit de réclamer une indemnisation à la hauteur du coût réel du préjudice subi dans le cas de dégradations générant la destruction de plusieurs éléments, voire d'un équipement dans sa totalité et qui sont le résultat évident d'actes de vandalisme délibéré.

3.3 Droit de place :

Un droit de stationnement par jour et par emplacement est demandé. Le tarif est calculé selon la capacité de l'emplacement (2 ou 3 places). Il donne accès à un branchement d'eau et d'électricité et permet d'utiliser le bloc sanitaire correspondant.

3.4 Fluides (eau, électricité)

La facturation des fluides est calculée sur la base des consommations réelles, par comptage par emplacement (chaque emplacement a son propre compteur).

Un état détaillé des consommations peut être remis sur demande au payeur toutes les 4 semaines. Ce document vaut justificatif de paiement.

Article 4 : Modalités de séjour

4.1. Durée du stationnement :

La durée maximale du stationnement d'une famille sur l'aire est de :

- en période estivale : 1 mois renouvelable une fois sur demande
- en période hivernale : 6 mois.

Les dates de début et de fin de halte hivernale sont fixées par année et par aire en référence à la période hivernale préfectorale.

Ces périodes seront communiquées aux voyageurs par voie d'affichage ou par le service Gens du voyage.

Entre chaque période de stationnement, une absence d'un mois minimum est obligatoire avant une réinstallation sur l'aire.

Une autorisation de prolongation du séjour pourra être accordée par le service Gens du voyage dans les situations suivantes :

- scolarisation assidue des enfants durant l'année scolaire en cours
- problèmes de santé avérés
- activité professionnelle salariée avec des contraintes spécifiques.

Dans tous les cas, un justificatif sera demandé.

4.2. Règles d'occupation des emplacements :

Chaque famille admise sur l'aire occupera uniquement l'emplacement qui lui aura été attribué par le service Gens du voyage.

Le stationnement des caravanes est strictement limité au périmètre de l'emplacement attribué et ne doit pas entraver l'accès à la gaine technique du bloc sanitaire.

Le nombre de caravanes ne peut être supérieur à celui prévu sur l'emplacement.

Aucun changement ne pourra intervenir sans autorisation préalable du service, sous peine pour le contrevenant d'avoir à acquitter la redevance d'occupation de l'emplacement attribué, ainsi que celle de l'emplacement irrégulièrement occupé.

Aucun titulaire d'autorisation d'occupation d'un emplacement ne peut s'opposer, pour quelque motif que ce soit, à l'installation d'un autre usager sur un emplacement voisin au sien.

En outre, le Service Gens du voyage se réserve la possibilité d'imposer à un usager un changement d'emplacement que nécessiteraient des opérations de maintenance et d'entretien d'une partie de l'aire d'accueil, un défaut de fonctionnement des installations techniques desservant son emplacement ou tout motif d'intérêt général. Un tel déplacement est sans incidence sur les autres conditions juridiques et financières de l'autorisation d'occupation délivrée à l'usager déplacé au titre de son emplacement initial.

En l'absence d'emplacement disponible sur l'aire, une caravane supplémentaire pourra être autorisée à titre dérogatoire par le service Gens du voyage sur un emplacement dans le cas de présence d'une personne dépendante.

Lorsqu'un emplacement est libéré, une famille déjà résidente sur l'aire d'accueil ne peut s'y installer sans l'autorisation expresse du service Gens du voyage.

Dans le cas où cette autorisation a été accordée par le service Gens du voyage, l'affectation d'un nouvel emplacement s'effectue selon les modalités réglementaires d'admission et de départ sans pour autant modifier la durée initiale de stationnement autorisé.

Le stationnement de caravane inoccupée est interdit, sauf autorisation du Service Gens du voyage qui ne peut excéder une semaine. En tout état de cause, la redevance reste due.

La Collectivité gestionnaire ne peut donc être tenue responsable des vols et dégradations causés par des tiers au détriment des occupants, en particulier sur les véhicules et objets se trouvant sur les emplacements privatifs concernés.

4.3. Scolarisation des enfants :

Tout séjour sur une aire d'accueil, quelle que soit sa durée, ouvre droit à **la scolarisation** des enfants d'âge scolaire dans les écoles de la commune.

Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire doivent le faire inscrire dans un établissement public ou privé ou bien déclarer au maire et à l'inspecteur de circonscription qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille (article L.131-5 du code de l'éducation).

- Dès 3 ans, les enfants peuvent être accueillis à l'école maternelle.
- De 3 à 10 ans, l'inscription (école, restauration et périscolaire) se fait auprès du service scolaire de la commune.
- De 11 à 16 ans, l'inscription se fait directement auprès de l'établissement (collège, puis lycée).

L'affectation des enfants dans une école dépendant du lieu de séjour et de la capacité d'accueil dans les classes, les enfants peuvent être scolarisés dans des établissements différents d'une année scolaire à l'autre.

Les parents peuvent prendre contact avec la personne chargée de la coordination sociale qui les orientera vers les établissements et services d'inscription.

4.4. Les zones de circulation de l'aire d'accueil :

Le Code de la route s'applique aux zones de circulation de l'aire d'accueil.

La vitesse de circulation sur l'aire doit se faire au pas et exclusivement sur la voirie commune en enrobé.

L'ensemble de la voirie commune de l'aire d'accueil doit rester libre d'accès pour faciliter la circulation des véhicules et des personnes et pour des raisons de sécurité (accès pompiers notamment).

Le stationnement des caravanes ne doit pas entraver la circulation ou l'installation de nouveaux arrivants.

4.4. Usage et entretien des équipements individualisés :

Les usagers s'engagent à entretenir la propreté de leur emplacement et des abords (y compris des parties communes et des abords paysagers immédiats) ainsi qu'à assurer le nettoyage des installations sanitaires après usage et à ne rien jeter en dehors des conteneurs collectifs.

Les dégâts occasionnés sur un emplacement seront à la charge du titulaire de l'emplacement.

Une compensation financière sera facturée et éventuellement retenue – en totalité ou partiellement – sur le dépôt de garantie selon les modalités définies aux articles 2.3 et 3.2.

Il est interdit de faire écouler des huiles (ménagères et de vidange) ou de jeter des détritiques dans les regards collecteurs des eaux pluviales.

Il est interdit de jeter des détritiques et toutes formes d'objets dans les évacuations des toilettes et des douches.

L'intervention éventuelle d'une société d'assainissement sur les canalisations sera facturée aux occupants de l'emplacement concerné.

En cas d'obstruction des canalisations communes à un bloc sanitaire couvrant deux emplacements, la facturation sera partagée entre les titulaires des deux emplacements.

Toute installation ou abri fixe, toutes constructions sont formellement interdites : cabanes, auvents indépendants des caravanes...

L'alimentation en eau et électricité ne pourra se faire qu'à partir des équipements prévus à cet effet et pour les caravanes de l'emplacement.

Tout autre branchement est strictement interdit.

En cas de panne des installations ou de difficultés, l'occupant est tenu d'avertir immédiatement le service Gens du voyage.

4.5. Fermetures annuelle des aires d'accueil aux fins d'entretien :

L'Eurométropole de Strasbourg fixe une à deux périodes de fermeture annuelle de chaque terrain afin d'assurer les travaux nécessaires à son entretien.

Les familles sont averties de la fermeture de l'aire d'accueil par le service Gens du voyage et par voie d'affichage, au moins deux semaines avant la fermeture.

Elles s'engagent à quitter le terrain pendant ces périodes et prendront toutes dispositions, en concertation avec le service Gens du voyage, pour libérer leur emplacement à la date indiquée.

Les périodes de fermeture annuelles prévalent sur toute disposition d'autorisation de séjour.

4.6. Usage des parties communes :

L'espace d'animation destiné aux enfants de l'aire d'accueil ne doit faire l'objet d'aucun encombrement de matériels et/ou véhicules. Il est interdit de faire du feu sous quelque forme que ce soit sur cet emplacement.

L'installation d'un chapiteau commun à l'occasion des fêtes de fin d'année peut être envisagée sous réserve de l'obtention, par les demandeurs, des autorisations nécessaires, en particulier en ce qui concerne les conditions de sécurité.

4.7. Collecte des ordures ménagères (et tri sélectif) :

Aucun déchet ne doit être entreposé sur et autour de l'emplacement.

Les ordures ménagères doivent être acheminées dans des sacs fermés, dans les conteneurs collectifs situés dans l'espace réservé à l'entrée de l'aire.

Les encombrants et matériaux divers doivent être acheminés par les voyageurs dans les déchetteries de la commune (ou du secteur). Leur dépôt dans les conteneurs ou en direct sur l'espace de collecte de l'aire est formellement interdit.

Article 5 : Règles de vie sur l'aire

5.1. Règles générales :

Les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.

Les voyageurs doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire d'accueil.

Ils ne doivent avoir aucun comportement contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Ils veilleront au respect des règles d'hygiène, de salubrité et se conformeront aux règles de sécurité.

Ils observeront les règles de bon voisinage et limiteront les nuisances sonores ou autres en particulier entre 22 heures et 6 heures du matin.

Les animaux domestiques doivent être contrôlés et ne pas gêner le voisinage.

Ils doivent être tenus attachés sur l'emplacement de leur propriétaire. Les dégâts qu'ils pourraient causer sur l'emplacement, les parties communes et notamment les aménagements paysagers seront imputés à leur propriétaire. La Collectivité se réserve le droit d'appeler la fourrière en cas d'errance de l'animal.

Les chiens de catégorie 1 et 2 doivent être vaccinés. La détention de chiens dangereux est soumise à la réglementation vigoureuse (Code rural et de la pêche maritime : articles L211-11 et L211-28).

Les déjections canines doivent être ramassées immédiatement.

5.2. Interdictions majeures :

Récupération, Stockage, Brûlage :

Il est interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature que ce soit (Article R633-3 du Code pénal).

Le stockage ainsi que le démontage d'épaves ou de pièces d'épaves de véhicule est formellement interdit.

Conformément au règlement sanitaire départemental, tout brûlage, et particulièrement le brûlage de pneumatiques, films plastiques, câbles électriques, et toute autre matière polluante et malodorante, est formellement interdit.

Feu domestique :

Il est strictement interdit de faire du feu sur les espaces publics et les aménagements paysagers de l'aire d'accueil.

Sur les emplacements, il est interdit de faire du feu à même le sol ou à proximité des blocs sanitaires. Le feu de bois ou de charbon est toléré pour un usage familial et dans un récipient prévu à cet effet (barbecue) en dehors de conditions météorologiques défavorables.

Eau & électricité :

Le piratage des installations ainsi que l'alimentation en eau ou en électricité de caravane(s) stationnée(s) en dehors de l'aire d'accueil sont strictement interdits. Ils constituent un vol et donneront lieu à poursuite pénale.

Gestion de l'occupation de l'aire :

L'aire, destinée à l'accueil des voyageurs, est gérée par le service Gens du voyage de l'Eurométropole de Strasbourg.

En aucun cas, les familles déjà installées sur l'aire ne peuvent intervenir dans sa gestion et empêcher de nouvelles familles de s'installer.

Article 6 : Sanctions en cas de manquement

Tout manquement aux clauses du présent règlement est susceptible de faire l'objet d'une sanction (cf. art L 211-2, L 211-5 et 6 du Code des relations entre le public et l'administration et principes du droit de la défense (principe du contradictoire) prévu à l'art L 122-1 du Code précité (cf. mise en demeure de présenter ses observations écrites ou orales avant prise de la décision).

Selon la gravité du manquement commis, le contrevenant s'expose aux sanctions suivantes :

- le rappel au règlement,
- l'avertissement,
- la révocation de l'autorisation d'occupation,
- la révocation de l'autorisation d'occupation avec interdiction de séjour ne pouvant excéder deux ans sur l'aire d'accueil,
- la révocation de l'autorisation d'occupation avec interdiction de séjour ne pouvant excéder deux ans sur l'ensemble des aires d'accueil de l'Eurométropole de Strasbourg.

L'application de ces sanctions administratives ne fait pas échec à la mise en œuvre de poursuites judiciaires.

AIRE DE GRAND PASSAGE D'ESCHAU
Rue du Kuhnensand

Règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour but d'informer et régler la vie collective sur l'aire de stationnement de grand passage, durant le séjour des groupes de gens du voyage.

Article 1 – Localisation de l' aire de Grand Passage

L'Eurométropole de Strasbourg met à disposition des gens du voyage une aire de grand passage située dans la commune d'Eschau, rue du Kuhnensand (Réf. cadastrales : section 45, parcelles 21/34/35/54/57, ainsi que section kh parcelles 47/48 et section 178/181/184/193/195/196/197/199/201/19) du 1^{er} mai au 30 septembre, hors période de fermeture définie par le gestionnaire pour entretien et/ou repos du sol engazonné.

Article 2 – Conditions d'accès et durée de séjour

L'accès à l'aire de grand passage est défini en lien avec le médiateur départemental auprès duquel les groupes se seront préalablement annoncés et après accord de l'Eurométropole de Strasbourg.

L'Eurométropole de Strasbourg se réserve le droit de refuser l'accès à des personnes ayant posé des problèmes de comportement ou ayant des impayés sur les aires de son dispositif.

Les arrivées et départs des groupes se font en présence du Service gens du voyage.

Le séjour d'un groupe sur l'aire est limité à 7 jours francs à compter du jour d'arrivée, renouvelable une seule fois à la discrétion du gestionnaire.

En dehors des heures d'ouverture du service, un service d'astreinte est assuré pour les questions d'ordre technique :

Police Municipale : 03.88.84.13.05 (après 16h30)

Article 3 – Conditions d'accueil et de séjour

Les groupes accueillis désignent un/des responsable(s), interlocuteur(s) du Service gens du voyage.

A chaque arrivée, le Service gens du voyage, remet, après lecture, un exemplaire du règlement intérieur au(x) responsable(s) du groupe.

Une convention d'occupation est signée entre le(s) responsable(s) du groupe et l'Eurométropole de Strasbourg.

Le(s) responsable(s) verse(nt) aux gestionnaires un dépôt de garantie, ainsi que la redevance d'occupation pour la semaine et pour l'ensemble du groupe, conformément aux tarifs fixés et révisés annuellement par Délibération du Conseil de l'Eurométropole.

Toute semaine entamée est due dans sa totalité.

Un état des lieux est dressé au moment de l'entrée puis au départ des gens du voyage par les gestionnaires, en présence du/des responsable(s) du groupe.

Lors d'un renouvellement de la durée de stationnement un pré-état des lieux sera dressé à la fin de la première période d'occupation. Dans le cas où des dégradations seraient constatées, le coût des réparations sera déduit du dépôt de garantie. Un nouveau dépôt de garantie sera alors versé pour la deuxième période d'occupation.

Article 4 – Règles de vie sur l'aire

Le stationnement des véhicules et caravanes se fait exclusivement sur l'aire de grand passage. Tout stationnement en dehors de l'aire n'est pas autorisé et pourra faire l'objet d'une procédure d'expulsion.

Le nettoyage de l'aire est à charge du groupe accueilli.

Les ordures ménagères doivent être mises dans des sacs prévus à cet effet. Ceux-ci doivent être déposés dans les containers collectifs (une benne à déchets et un caisson de tri pour le verre) situés sur l'emplacement extérieur avant l'entrée principale de l'aire. Leur ramassage est assuré par le service de collecte de l'Eurométropole de Strasbourg.

Par ailleurs, les familles maintiennent propre l'environnement immédiat de l'aire, située en zone protégée, en s'interdisant tout dépôt d'objets, d'équipements ou de matériaux divers, ou toute activité dangereuse ou dégradante pour l'environnement (feu, huile de vidange, ferraille, peinture, déchets végétaux...)

Toute construction est interdite.

Il est interdit de faire du feu à même le sol ou à proximité des installations techniques ou sanitaires. Le feu de bois ou de charbon est toléré pour un usage familial et dans un récipient prévu à cet effet (barbecue) en dehors de conditions météorologiques défavorables.

La vie collective sur l'aire implique le respect de la tranquillité publique, particulièrement entre 22h et 6h du matin.

L'Eurométropole de Strasbourg décline toute responsabilité en cas de vol, dégradation des biens et équipements des familles.

Article 5 – Respect du règlement et sanctions en cas de manquements

Toute dégradation matérielle constatée entraîne une facturation immédiate au(x) responsable(s) du groupe et s'il y a lieu, la retenue totale ou partielle du dépôt de garantie en fin de séjour ou à la fin de la première période d'occupation dans le cas d'une prolongation de la durée de stationnement. Le(s) responsable(s) devra (devront) alors verser aux gestionnaires un autre dépôt de garantie pour cette deuxième période d'occupation.

En cas de non-respect du règlement de l'aire de grand passage par des personnes qui y séjournent, une mise en demeure sera adressée au(x) responsable(s) du groupe, demandant l'arrêt immédiat des troubles constatés.

A défaut d'exécution, l'Eurométropole de Strasbourg saisira le Juge administratif qui prendra les mesures adaptées.